

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



17045889

ode

Tribunal de Commerce

06 MARS 2017

Brabant Wallon
Greffe

MONITEUR BELGE

20-03-2017

BELGISCH STAATSBAD

N° d'entreprise : **0456.218.714**

Dénomination

(en entier) : **L.B.P.**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société Anonyme**

Adresse complète du siège : **1490 Court-Saint-Etienne, rue de la Quenique, 17a**

Objet de l'acte : PROJET DE FUSION

Publication du projet de fusion de la société anonyme « L.B.P. » et de la société anonyme « LOG-BOLT » par l'absorption de la S.A. « LOG-BOLT » par la S.A. « L.B.P. », approuvé par le Conseil d'Administration de la S.A. « L.B.P. » en date du 7 février 2017.

"Conformément à l'article 719 du Code des Sociétés, nous avons l'honneur de présenter ci-après un projet de fusion par absorption de la société anonyme « LOG-BOLT » par la société anonyme « L.B.P. ».

Les organes de gestion des sociétés susmentionnées ont décidé de proposer à l'assemblée générale de leur société respective de procéder à une fusion par absorption, en vertu de laquelle tout le patrimoine - en ce compris ses droits et obligations - de la société absorbée, à savoir la société anonyme « LOG-BOLT », sera transféré à la société absorbante, à savoir la société anonyme « L.B.P. ».

La société absorbante détient la totalité des parts sociales représentatives du capital social de la société absorbée.

L'opération envisagée est donc une opération assimilée à la fusion qui ne donnera lieu à aucune augmentation de capital dans le chef de la société absorbante ni à aucune émission de titres corrélative.

Par conséquent, il a été décidé par les organes de gestion des sociétés susmentionnées, de rédiger le projet de fusion par absorption dont le texte suit.

Le présent projet est établi conformément aux dispositions de l'article 719 du Code des sociétés.

1 IDENTIFICATION DES SOCIÉTÉS APPELÉES À FUSIONNER (article 719 §1, C. soc.)

1.1 SOCIÉTÉ ABSORBANTE

La société anonyme « L.B.P. », société absorbante, a été constituée au terme d'un acte reçu par le Notaire Max Somville, ayant résidé à Court-Saint-Etienne, le 9 octobre 1995, publié à l'Annexe au Moniteur Belge du 8 novembre suivant, sous le numéro 1995-11-08/190. Les statuts ont été modifiés depuis cette date. La dernière modification statutaire portait sur « augmentation de capital – modification aux statuts », aux termes d'un acte dressé par le Notaire Pierre-Alexandre Debouche, à Gembloux, en date du 10 novembre 1999, publié aux Annexes au Moniteur belge du 3 décembre 1999.

La société anonyme « L.B.P. » a son siège social 17a Rue de la Quenique à 1490 Court-Saint-Etienne. Son numéro d'entreprise est 0456.218.714.

La société a, conformément aux statuts ci-après intégralement reproduit, l'objet social suivant :

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour compte de tiers ou en participations avec des tiers :

- L'acquisition sous quelque forme que ce soit, de participations dans d'autres sociétés, la gestion et la valorisation de ces participations ;
- L'acquisition et la vente de toutes valeurs mobilières à des fins d'investissement ;
- Toutes prestations à toutes personnes physiques ou morales, entreprise publiques ou privées de services en matière de consultance, de diagnostics généraux d'entreprises et de gestion de sociétés ;
- Toutes études, expertises et conseils en matière de licences des produits, d'acquisitions de sociétés, de marketing, d'organisation, de personne, de relations publiques et toutes opérations s'y rapportant ;
- La fourniture de toutes études, expertises et conseil en tous genres ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/03/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- L'achat, la construction, la transformation, le lotissement, l'aménagement, la location, la sous-location, la gestion, le courtage, l'exploitation, directe ou en régie, la vente et en général tout ce qui sera rattaché directement ou indirectement à la mise en valeur de tout bien bâti ou non ;

- L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la fabrication, la réparation et le montage de tous objets et produits généralement quelconques ainsi que toutes activités de représentation commerciales ;

- L'achat, la vente, la location, la mise à disposition de tous brevets, procédés et autres droits intellectuels

- Elle pourra d'une façon générale, faire, en Belgique et à l'étranger, tous actes, transaction ou opération de tous genres se rapportant directement ou indirectement en tout ou en partie, à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou en développer la réalisation.

- Elle pourra faire toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales et industrielles se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

L'exercice social de la société anonyme « L.B.P. » débute le 1er janvier de chaque année pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

1.2 SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La société anonyme « LOG-BOLT » a été constituée au terme d'un acte reçu par le Notaire Pierre Alexandre Debouche à Gembloux, le 8 novembre 1999, publié à l'Annexe au Moniteur Belge du 20 novembre suivant, sous le numéro 1999.11.20/351. Les statuts n'ont pas été modifiés depuis cette date.

La société anonyme « LOG-BOLT » a son siège social 1 Rue de Géronvillers à 1450 CHASTRE. Son numéro d'entreprise est 0467.245.139

La société a, conformément aux statuts ci-après intégralement reproduit, l'objet social suivant :

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou en participations avec des tiers, toutes activités d'investissement, à savoir acquérir et gérer toutes participations financières dans des sociétés existantes ou à créer, que ce soit en Belgique ou à l'étranger.

Elle peut faire toutes opérations financières et toutes opérations sur valeurs mobilières, à l'exception de celles réservées par la loi aux sociétés de bourse et aux établissements de crédit.

Elle peut également consentir tous prêts ou garantir tous prêts consentis par des tiers à des sociétés dans lesquelles elle détient une participation.

La société peut accomplir de manière générale toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

L'exercice social de la société anonyme « LOG-BOLT », débute le 1er janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

2 Effet rétroactif – Date à partir de laquelle les opérations de la Société absorbées sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour la société absorbante (article 719, § 2, C. soc.)

Les opérations effectuées par la société absorbée sont considérées du point de vue comptable et fiscal comme accomplies pour le compte de la société absorbante à dater du 1er janvier 2017.

3 Les droits que la société absorbante reconnaît aux actionnaires de la société absorbée, qui ont des droits spéciaux, ainsi qu'aux porteurs de titres autres que les actions, ou les mesures proposées à leur égard (article 719 §3, C. soc.)

Sans objet

4 Chaque avantage particulier attribué aux membres des organes de gestion des sociétés appelées à fusionner (article 719, §4 ; C. soc.)

Aucun avantage particulier n'est attribué, ni aux administrateurs de la société absorbante ni aux administrateurs de la société absorbée.

5 BIENS IMMOBILIERS

La société absorbée n'est pas propriétaire de biens immobiliers.

6 DÉCLARATIONS FINALES

Suite à la fusion il ne sera pas procédé à une modification de l'objet social de la société absorbante dès lors que celui-ci recouvre déjà les activités exercées par la société absorbante.

Toutes les informations échangées entre les diverses sociétés dans le cadre de ce projet de fusion sont confidentielles. Ce caractère confidentiel doit être respecté. Au cas où cette fusion ne serait pas approuvée, toutes ces données devraient être restituées aux sociétés concernées, de façon à ce que chaque société récupère les originaux de tout ce qui la concerne. Au cas où ce projet de fusion ne serait pas approuvé, tous les frais relatifs à la mise sur pied de cette opération seront supportés par les deux sociétés participant à la fusion, par parts égales. En cas d'approbation de l'opération, tous les frais non provisionnés dans l'une ou l'autre des sociétés, seront pris en charge par la société absorbante.

Le présent projet sera déposé au greffe du Tribunal de Commerce du ressort de la présente société par les soins du signataire du présent projet. Ce dépôt devra avoir lieu six semaines au moins avant les assemblées générales appelées à se prononcer sur la fusion.

Le présent document contient 3 pages.

Ainsi fait et signé à Court-Saint-Etienne, au siège social de la société absorbante, le 7 février 2017, en deux exemplaires.

(sé) Monsieur Michel de Villenfagne de Vogelsanck
Administrateur

(sé) Madame Caroline Laplane
Administrateur "

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Monsieur Ludovic de Meâus d'Argenteuil
Administrateur-Délégué S.A. L.B.P.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/03/2017 - Annexes du Moniteur belge

Op de laatste blz. van Luik B vermelden : **Recto** : Naam en hoedanigheid van de instrumenterende notaris, hetzij van de perso(o)n(en) bevoegd de rechtspersoon ten aanzien van derden te vertegenwoordigen
Verso : Naam en handtekening